



MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION POUR LES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES ET FRUITIÈRES DURANT LE COVID-19

Version du 1^{er} mai 2020

RÉDUCTION DE LA PROPAGATION DU NOUVEAU CORONAVIRUS

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois **principaux modes de transmission** du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 2 mètres d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe **trois principes fondamentaux** pour prévenir la transmission :

- Respect des distances, propreté, désinfection des surfaces et hygiène des mains
- Protection des personnes vulnérables
- Éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts

Ces principes se fondent sur les modes de transmission mentionnés plus haut.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 2 mètres ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection ont pour objectif de prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, des connaissances en médecine du travail, en hygiène ainsi qu'en sciences du travail. Elles sont planifiées afin d'obtenir une combinaison appropriée entre technique, organisation du travail, autres conditions de travail, relations sociales et influence de l'environnement sur le lieu de travail.

Dans l'ordre, il faut d'abord prendre des mesures de protection techniques et organisationnelles, puis de protection individuelle. Des mesures supplémentaires sont mises en place pour les collaborateurs vulnérables. Toutes les personnes concernées doivent recevoir les consignes nécessaires concernant les mesures de protection.

Sur le lieu de travail, l'objectif est également de réduire le risque de contamination en respectant les distances, en observant les règles de propreté, en nettoyant les surfaces et en respectant l'hygiène des mains.

RÈGLES DE BASE

Ce concept de protection a été créé pour le secteur des fruits et légumes. Elle veille à ce que les critères suivants soient respectés. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés de sélectionner et de mettre en œuvre ces mesures.

1. Toutes les personnes dans l'entreprise se nettoient régulièrement les mains.
2. Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance de 2 m entre eux.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés à un rythme régulier et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec elles.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate.
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
7. Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés sur les prescriptions et les mesures prises.
8. Les prescriptions sont mises en œuvre au niveau du management afin de réaliser et d'adapter efficacement les mesures de protection.

1. HYGIÈNE DES MAINS

Toutes les personnes dans l'entreprise doivent se nettoyer régulièrement les mains.

Mesures

Toutes les personnes dans l'entreprise doivent se laver régulièrement les mains au savon et à l'eau, notamment avant d'arriver à la place de travail ainsi qu'avant et après les pauses.

Mettre à disposition un désinfectant pour les mains à l'entrée

Lorsque cela n'est pas possible, des désinfectants doivent être mis à disposition (stations de désinfection).

Demander aux collaborateurs de se laver les mains avant et après chaque activité

Retirer les objets inutiles qui pourraient être touchés, comme les magazines et les journaux dans les zones communes (p. ex. les coins café et les cuisines).

2. GARDER SES DISTANCES

Les collaborateurs et les autres personnes doivent observer une distance de 2 mètres entre eux.

L'interdiction de rassemblement ne vaut pas au travail, mais si possible le nombre de personnes doit néanmoins y être limité à 5. Si les distances ne peuvent pas être respectées, des mesures de protection alternatives doivent être prises. La protection des employés se base sur le principe "STOP", le "P" jouant notamment un rôle pour le travail sur le champ.

Mesures
Travail échelonné par groupes de 5 personnes à des heures différentes (début échelonné du travail, pause échelonnée, etc.)
Réduire si possible le nombre de personnes
Répartir les places de travail
Installer des rideaux, des écrans ou des vitres de séparation entre les différentes places de travail, et entre ces lieux et les clients.
Ne laisser entrer qu'un nombre limité de personnes dans le magasin (une personne par 10 m ² de surface de vente).
Appliquer des marquages au sol pour garantir une distance minimale de 2 m entre les personnes présentes dans le magasin et canaliser le flux des personnes.
Déplacer les files d'attente à l'extérieur du bâtiment (et respecter la distance de 2 m)
Dans la mesure du possible, offrir les prestations en ligne.
Assurer une distance de 2 m dans les lieux de séjour (par exemple, cantines, cuisines, salles communes).
Assurer une distance de 2 m dans les toilettes publiques.
Respecter les règles d'hygiène (tapis, gants, désinfection des outils, y c. téléphones portables, désinfection des mains, etc.)
Ou porter des vêtements et des masques de protection
Prévoir des locaux spécifiques pour les personnes vulnérables.
En cas de transport de groupes : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en utilisant plusieurs véhicules (par exemple, des véhicules privés).
Étant donné qu'il y a plus de 5 personnes sur les semeuses, les distances ne peuvent pas être respectées. Il faut donc travailler avec des masques ou installer des parois de séparation.

Distance inférieure à deux mètres inévitable

Tenir compte des aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Mesures
Les collaborateurs se nettoient les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant avant et après chaque contact avec un client.
Couvrir les blessures aux doigts ou porter des gants de protection.

Éviter tout contact physique inutile (par exemple, serrer la main).
Marquer les distances au sol avec des bandes adhésives ; utiliser des bâches ou des parois de séparation si les distances ne peuvent pas être respectées
Ou porter des vêtements et des masques de protection
Désinfecter régulièrement les instruments de travail par exemples dans un bain de désinfection

3. NETTOYAGE

Nettoyer de manière appropriée et régulière les surfaces et les objets, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

Mesures
Désinfection régulière des objets de travail, des PC, des téléphones et des écrans de téléphones portables
Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café ou d'autres objets touchés fréquemment par de nombreuses personnes
Augmenter éventuellement les ressources pour le nettoyage ; donner la priorité à la désinfection
Rappeler au personnel que les tasses, verres, vaisselle et autres ustensiles ne doivent pas être partagés et que la vaisselle doit être lavée après utilisation
Nettoyer régulièrement les WC.
Éliminer les déchets de manière professionnelle. <ul style="list-style-type: none"> - Vider régulièrement les poubelles (en particulier s'il est possible de se nettoyer les mains). - Éviter de toucher les déchets ; utiliser toujours des outils (balai, pelle, etc.). - Porter des gants lors de la manipulation des déchets et les éliminer immédiatement après usage. - Ne pas comprimer les sacs de déchets.
Utiliser des vêtements de travail personnels ; Laver régulièrement les vêtements de travail avec un produit de nettoyage du commerce.

4. PERSONNES VULNÉRABLES

Mesures
Sont considérées comme vulnérables, les personnes à partir de 65 ans et les personnes atteintes d'un cancer ou souffrant de diabète, d'une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, d'hypertension artérielle, d'une maladie cardio-vasculaire ou d'une maladie chronique des voies respiratoires.
Les employés vulnérables ne doivent pas venir au travail et si possible travailler chez eux.
Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance de 2 m par rapport aux autres personnes.
Proposer un travail de substitution sur place.
Les candidatures de telles personnes ne peuvent pas être prises en compte pour le moment.

5. PERSONNES ATTEINTES DE COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Mesures

Collaborateurs enrhumés (sans fièvre, ni toux) peuvent travailler pour autant que les règles d'hygiène et de distance puissent être respectées strictement.

En cas d'incertitudes, vous pouvez contrôler sur <https://check.bag-coronavirus.ch/screening> ou sur <https://coronavirus.unisante.ch> (disponible en 10 langues) si une consultation médicale est nécessaire.

Collaborateurs avec des symptômes d'une maladie aiguë des voies respiratoires (toux, maux de gorge, difficulté à respirer avec ou sans fièvre)

- Ils doivent rester à la maison (isolation).
- Si les symptômes surviennent au travail -> le collaborateur informe la direction et s'isole immédiatement chez lui.
- Le collaborateur clarifie par téléphone ce qu'il doit faire avec son médecin traitant ou un médecin de la région.
- Il faut interdire à tout collaborateur malade de travailler.

Collaborateurs positifs au test SARS-Cov2

- 1) Le collaborateur informe immédiatement l'employeur et reste au minimum 10 jours et jusque 48 heures après la fin des symptômes chez lui.
- 2) Le collaborateur clarifie la question suivante :
Avec qui le collaborateur a-t-il été en contact étroit ?
Définition de l'exposition significative =
contact vocal <2m et >15 minutes
- 3) La direction veille à ce que tous les collaborateurs potentiellement exposés soient identifiés et s'isolent aussi chez eux.
- 4) Tous les collaborateurs non concernés
 - a. SANS symptômes peuvent continuer à travailler tant qu'ils ne développent pas de symptômes.
 - Ils doivent se surveiller eux-mêmes activement quant à la présence de fièvre ou d'une infection des voies respiratoires.
 - Ils doivent respecter strictement les mesures d'hygiène, surtout le lavage des mains.
 - b. S'ils présentent des symptômes -> cf. point « Collaborateurs avec des symptômes d'une maladie aiguë des voies respiratoires »

6. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Tenir compte des aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection.

Mesures

Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques, gants, tabliers, etc.).

Désinfecter correctement les articles réutilisables.

7. INFORMATION

Informez les collaborateurs et les autres personnes concernées des directives et des mesures. Renvoyez à la maison les personnes malades en leur précisant de suivre les consignes de l'OFSP sur l'(auto-)isolement.

Mesures

Envoyer un courrier aux collaborateurs avec les modifications et les directives de l'OFSP

Accrocher les directives de l'OFSP sur l'exploitation (ne pas serrer la main, se laver les mains, distance de sécurité d'au moins 2 m pour tous les travaux, etc.) et procéder aux adaptations nécessaires (poubelles avec couvercle pour jeter les mouchoirs)

Imprimer et accrocher les directives en portugais, polonais, roumain, bosniaque, etc. ; divers matériaux de la campagne de l'OFSP peuvent être téléchargés gratuitement dans plusieurs langues ici : <https://bag-coronavirus.ch/downloads/>

Informez les collaborateurs que les règles de distance et d'hygiène doivent aussi être respectées pendant les pauses et dans tous les locaux communs (cuisine, salle à manger, etc.)

Afficher les mesures de protection de l'OFSP devant chaque entrée

8. GESTION

Appliquez les consignes au niveau de la gestion afin de concrétiser efficacement les mesures de protection ou de les adapter. Assurez une protection appropriée des personnes vulnérables.

Mesures

Instruire régulièrement les collaborateurs sur les mesures d'hygiène, l'utilisation des masques de protection et la sécurité dans le contact avec les clients.

Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables et s'assurer qu'ils soient disponibles en suffisance.

Vérifier et recharger régulièrement les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).

Vérifier et renouveler régulièrement le stock de masques d'hygiène.

Dans la mesure du possible, attribuer les tâches présentant un faible risque d'infection aux collaborateurs vulnérables.

Ne pas permettre aux collaborateurs malades de travailler et renvoyer immédiatement les personnes concernées chez elles.

AUTRES MESURES DE PROTECTION

Mesures

Documentation de la culture :

- Documentation compréhensible des travaux principaux ainsi que plans des parcelles, applications de produits phytosanitaires etc. classée de manière centralisée sur l'exploitation et pouvant être mise si nécessaire à la disposition de tiers pour expliquer les mandats
- Définir et expliquer les plans des parcelles, les voies de travail et les périmètres

Autocontrôle :

- Aucuns indices ne laissent supposer actuellement que les denrées alimentaires ou l'eau potable pourraient propager le coronavirus. Des mesures spécifiques supplémentaires ne sont donc pas nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire. Les concepts d'hygiène et de lavage existant dans le cadre de l'autocontrôle et remplissant les dispositions légales suffisent en cas d'application systématique.
- L'autocontrôle doit être maintenu, notamment le système de l'analyse des risques et des points de contrôle critiques, l'échantillonnage et l'assurance des bonnes pratiques.

Temps libre :

- Contact avec d'autres personnes limité au maximum !
- Les collaborateurs devraient rester sur l'exploitation.

Visites et livraison de marchandise :

- Interdire les visites inutiles (interdiction aux tiers d'accéder aux locaux de l'entreprise)
- Interdire les visites aux personnes de plus de 65 ans
- Aller chercher la marchandise à l'extérieur et ne pas se faire livrer sur l'exploitation
- Accrocher des avertissements

Main-d'œuvre étrangère :

- Aucuns collaborateurs étrangers faisant partie d'un groupe à risques ne doivent être engagés.
- Aucunes mesures de quarantaine ne sont prévues par les autorités si ces collaborateurs peuvent entrer en Suisse.
- L'employeur doit respecter les règles de distance dans les locaux communs. Chaque collaborateur doit disposer d'une propre chambre et les locaux communs (cuisine, salle de bain) doivent être utilisés à tour de rôle ou en respectant une distance minimale de 2 m. Si cela n'est pas possible, il faut étudier la possibilité de placer les collaborateurs dans des hôtels vides.

Quand, les collaborateurs peuvent-ils refuser de travailler ?

Les collaborateurs ne peuvent pas refuser de travailler en prétextant qu'il existe un risque diffus de contracter la maladie au travail. Des éléments clairs plaidant en faveur d'un risque accru de contamination doivent exister, afin qu'un collaborateur ait le droit de refuser de venir au travail. En cas de présence des tels éléments, l'employeur doit prendre les mesures de protection nécessaires et raisonnables. La question de savoir si ces mesures sont suffisantes ne dépend pas seulement de la situation générale du risque, mais aussi de la situation individuelle (type d'exploitation, genre de travail, contact avec l'extérieur, lieu de travail, etc.). Tant que les employés sont aptes à travailler, qu'il n'existe pas de soupçons qu'ils sont contaminés et qu'ils ne sont pas malades, le travail doit se poursuivre comme d'habitude.


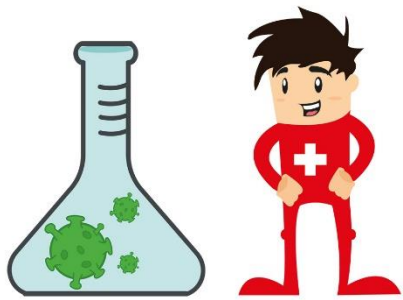
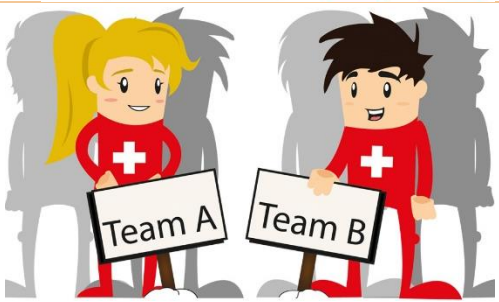

L'employeur doit-il continuer de verser le salaire ?

En cas de refus justifié de travailler, p. ex. en raison d'une décision administrative (p. ex. décision de mise en quarantaine) ou parce que l'employeur ne prend pas les mesures de protection nécessaires, l'employé doit ou peut rester chez lui, et ce en touchant le salaire entier de la part de l'employeur. En cas de mise en quarantaine par un médecin, il existe éventuellement un droit à toucher une allocation pour perte de gain (APG). Les caisses de compensation sont responsables dans un tel cas. L'employeur peut exiger des collaborateurs en quarantaine qu'ils travaillent chez eux pour autant que cela soit acceptable et faisable. L'employeur ne peut pas exiger que le collaborateur prenne ses vacances pendant sa quarantaine. La compensation des heures supplémentaires est controversée.

ANNEXE

« Principe STOP »

Le principe STOP illustre la succession des mesures de protection à prendre.

S	S pour substitution ; condition <i>sine qua non</i> concernant le COVID-19 : une distance suffisante (p. ex. télétravail).	
T	T pour mesures techniques (p. ex. parois en plastique transparent, postes de travail séparés, etc.).	
O	O pour mesures organisationnelles (p. ex. équipes séparées, modification du roulement des équipes).	
P	P pour mesures de protection individuelle (p. ex. masque d'hygiène, etc.).	

Mesures de protection individuelle

Les mesures de protection individuelle sont mises en place uniquement si aucune autre mesure n'est possible et qu'un équipement adéquat (p. ex. masques) est disponible. Elles sont moins efficaces que la substitution et que les mesures techniques et organisationnelles.

Les collaborateurs doivent savoir comment utiliser correctement l'équipement de protection et s'y être entraînés. Autrement, le port d'un équipement de protection peut donner un faux sentiment de sécurité, et les mesures de base efficaces (garder ses distances, se nettoyer les mains) sont alors négligées.

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche :

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable, signature et date : _____